

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE**[[1]](#footnote-1)**

**Page**

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 11909/15 PTS A 64)

1. Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait  
et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, la directive 2011/83/UE et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [première lecture] (AL+D) 3

2. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz  
à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE [première lecture] (AL+D) 5

3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les  
directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil,  
et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil en ce qui concerne les gens de mer [première lecture] (AL+D) 7

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l'Union en  
matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des  
droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié) [première lecture] (AL) 9

5. Projet de budget rectificatif nº 6 au budget général pour 2015 : Ressources propres,  
Fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures et Office de l'organe des  
régulateurs européens des communications électroniques 9

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

POINTS "A"

**1. Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, la directive 2011/83/UE et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [première lecture] (AL + D)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

11257/1/15 REV 1 CODEC 1090 CONSOM 138 MI 511 TOUR 10

JUSTCIV 185

+ REV 1 ADD 1

9173/15 CONSOM 92 MI 345 TOUR 8 JUSTCIV 124 CODEC 770

+ COR 1 (de)

+ COR 2 (sv)

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

+ REV 1 (cs)

+ REV 2 (nl)

approuvé par le Coreper, 1re partie, du 11.09.2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, les délégations autrichienne, belge, estonienne, irlandaise, maltaise, néerlandaise et slovaque votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Belgique, de l'Estonie, de l'Irlande, de Malte, des Pays‑Bas et de la Slovaquie**

"1. Nous sommes bien conscients que l'ancienne directive concernant les voyages à forfait nécessite une révision, en raison des changements considérables qui sont intervenus sur le marché des voyages. Nous pensons qu'il convient en effet d'améliorer la protection des consommateurs, lorsque cela est nécessaire, par exemple dans le domaine des forfaits dynamiques. Nous sommes également favorables à la protection contre l'insolvabilité dans le cas des forfaits.

* + 1. Cependant, nous nous interrogeons sur la manière dont cette révision a été menée. La réglementation doit être à la fois intelligente et explicite, et elle doit aussi pouvoir être appliquée. Or nous doutons fortement que tel soit le cas en ce qui concerne cette proposition.
    2. Le premier point que nous voulons soulever porte sur le niveau d'harmonisation. Alors que la directive a pour objectif déclaré d'atteindre un niveau maximum d'harmonisation, elle comporte en réalité de nombreuses clauses d'habilitation autorisant toutes sortes de dérogations ou d'options. Ce n'est pas la voie à suivre pour créer un marché intérieur des voyages à forfait.
    3. Le deuxième point est le suivant: même si nous n'ignorons pas qu'il existe une différence entre un forfait, une prestation de voyage liée et un service de voyage unique, le problème est en réalité que les prestataires et/ou les consommateurs risquent de ne pas savoir qu'ils vendent ou achètent, selon le cas, un forfait, une prestation liée, voire aucun de ces produits ou les deux à la fois. Or, dans les deux premiers cas de figure, toute une série de droits et d'obligations légales s'appliquent et le prestataire doit alors souscrire une protection contre l'insolvabilité. Pour rendre les choses encore plus compliquées, cette protection diffère selon le type de produit vendu, ce qui, dans certains cas, pourrait même conduire à une double souscription de la même protection, et, par conséquent, avoir bien évidemment des répercussions sur le prix payé par le voyageur.
    4. Un autre aspect tient au fait que le secteur du tourisme est principalement constitué d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). Ces PME subiront tout le poids des problèmes liés aux forfaits, aux prestations de voyage liées et aux services de voyage vendus séparément. Dans certains cas, elles pourraient même être obligées de souscrire une protection contre l'insolvabilité au nom d'un prestataire d'une bien plus grande taille. Sur ce point, il est également important d'assurer des conditions de concurrence équitables avec les opérateurs des pays tiers. Or l'obligation, pour les opérateurs des pays tiers, de souscrire une protection contre l'insolvabilité est inapplicable, ce qui peut par conséquent fausser la concurrence. Par ailleurs, les effets négatifs que la proposition est susceptible d'avoir sur les services aériens est également une source de préoccupation, en particulier pour les États membres dont le secteur du tourisme dépend davantage du transport aérien. Tous ces éléments nous amènent à craindre que cette proposition ne soit pas en mesure de contribuer au développement du secteur du tourisme.
    5. Nous estimons que certains aspects de cette proposition vont à l'encontre des objectifs de la stratégie relative au marché unique numérique, qui vise à lever les obstacles à l'utilisation pleine et entière d'Internet et des technologies numériques au profit tant des consommateurs que des entreprises. La proposition risque d'étouffer l'innovation et d'entraver la compétitivité de notre secteur du tourisme, ce qui se traduira à terme par des prix plus élevés et un choix moindre pour les consommateurs.
    6. Il ressort de toutes les considérations qui précèdent que les propositions de compromis ne contribuent pas à trouver une solution valable et applicable. Elles ne contribuent pas non plus au développement et à la prospérité du secteur du tourisme, qui est dominé par les PME. Nous ne sommes donc pas en mesure de soutenir cette proposition."

**Déclaration de l'Autriche**

"L'élaboration des politiques de l'UE devrait reposer sur une législation claire, simple, pratique et nécessaire. Cela est d'autant plus important pour les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent généralement pas des moyens nécessaires pour faire appel aux services d'experts juridiques de pointe et qui, par conséquent, ont souvent du mal à suivre l'évolution de la législation. C'est en ce sens qu'une réglementation intelligente joue un rôle fondamental pour la définition de nos conditions cadres économiques.

Le secteur du tourisme représente une part substantielle du PIB autrichien et il est donc de la plus haute importance pour l'économie. Nous avons toujours de sérieux doutes en ce qui concerne le texte final, et nous craignons que ses effets soient très dommageables pour les petits et moyens fournisseurs de services d'hébergement.

Les fournisseurs de services d'hébergement ont souvent affaire à des clients qui décident d'acheter tel ou tel service séparé après avoir accepté de payer le logement, sans offre précise de la part du prestataire. Alors que ces questions ont été soulevées à maintes reprises par la délégation autrichienne au niveau technique et au niveau politique, y compris par écrit, le libellé final manque toujours de clarté à cet égard.

Par conséquent, l'Autriche n'est pas en mesure de soutenir le projet de directive proposé."

**2. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 32/15 CLIMA 55 ENV 316 MI 328 IND 82 ENER 178 ECOFIN 368

TRANS 168 COMPET 235 CODEC 742

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, les délégations chypriote, polonaise, roumaine, hongroise, bulgare et croate votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1 du TFUE)

**Déclaration de la Finlande**

"La Finlande soutient la création d'une réserve de stabilité du marché qui est susceptible de renforcer l'efficacité du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et d'accroître sa capacité à s'adapter aux chocs externes.

Le système d'échange de quotas d'émission devrait assurer une prévisibilité pour les marchés et le seuil d'intervention et le renouvellement des conditions d'échange devrait rester élevé. La prévisibilité revêt une importance primordiale pour les investissements énergétiques et il est par conséquent essentiel que les règles arrêtées concernant la réserve de stabilité du marché soient claires, durables et dénuées d'ambiguïté.

La Finlande souligne la nécessité de garantir la compétitivité, au niveau mondial, des industries européennes grandes consommatrices d'énergie. À cet égard, il est important que, lors du prochain réexamen du SEQE, l'incidence de la réserve de stabilité du marché sur la croissance, l'emploi, la compétitivité industrielle de l'Union européenne et le risque de fuite de carbone soit analysée.

Il importe également d'envisager la création d'un système au niveau de l'UE permettant de compenser les coûts indirects du SEQE de l'UE pour les industries grandes consommatrices d'énergie. En outre, la Finlande souligne qu'il convient d'envisager la promotion des investissements à faible intensité de carbone dans tous les États membres dans le cadre des financements futurs que l'UE consacrera à l'innovation."

**Déclarations de la Commission**

"Conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, le réexamen du SEQE abordera, entre autres, la question de savoir si les quotas non alloués devraient être utilisés pour parer au risque de fuite de carbone."

"La dérogation temporaire prévue à l'article 1er, paragraphe 3, deuxième alinéa, ne constitue pas un précédent pour la révision du SEQE."

**Déclaration conjointe de la Pologne, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie et de la Hongrie**

"La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie ne peuvent pas se rallier au texte du compromis final relatif à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie appuient toutes les mesures nécessaires et appropriées visant à tenir compte du nombre de quotas et de crédits internationaux sur le marché du système d'échange de quotas d'émission (SEQE). Toutefois, ces États membres estiment que de telles mesures devraient assurer une prévisibilité à long terme pour les participants au marché et devraient également respecter pleinement toutes les conclusions du Conseil européen concernant la politique climatique et énergétique de l'UE.

La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie sont fermement opposées à ce que la réserve de stabilité du marché soit opérationnelle avant 2021. Elles considèrent que, le fonctionnement de la réserve à un stade précoce (à partir de 2019) ainsi que le placement directement dans la réserve des quotas gelés et non alloués modifieront le contexte juridique actuel du cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2010-2020, et nuiront en outre gravement à la prévisibilité du marché du carbone pour l'industrie.

Par ailleurs, le transfert directement dans la réserve de stabilité du marché de 900 millions de quotas gelés se traduira par une diminution significative du plafond du SEQE de l'UE au cours de la période 2013-2020 et augmentera par conséquent l'objectif de réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre fixé par le Conseil européen en 2007 et confirmé en 2008.

Il convient également de rappeler que, conformément aux conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, *conformément à la proposition de la Commission*, qui a suggéré 2021 comme date d'entrée en vigueur de la réserve de stabilité du marché, constituera le principal instrument de l'UE pour atteindre l'objectif de réduction des émissions. À cet égard, le compromis final est en contradiction avec ces conclusions du Conseil européen.

Au cours des négociations, la Pologne a soulevé la question de la base juridique utilisée pour la décision concernant la réserve de stabilité du marché. Cette décision affectera sensiblement le choix des États membres entre différentes sources d'énergie et la structure générale de leur approvisionnement énergétique; nous croyons comprendre que cette décision devrait être soumise à l'unanimité au sein du Conseil conformément à la procédure législative spéciale et après consultation du Parlement européen, sur le fondement de l'article 192, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et la Hongrie sont pleinement convaincues que le mécanisme permettant de gérer l'excédent des quotas aura un impact notable sur le marché du SEQE de l'UE. Le fait de contrôler l'offre de quotas provenant du volume de quotas à mettre aux enchères aura des conséquences économiques, sociales et financières considérables pour les États membres ainsi que pour l'industrie exposée au risque de fuite de carbone. En dépit de demandes réitérées lors des négociations, l'analyse d'impact ne précise pas l'ampleur éventuelle des incidences potentielles, par exemple sur le prix des quotas, sur le prix de l'électricité et d'autres aspects économiques et sociaux, notamment ceux liés aux modifications apportées lors des négociations au sein du Conseil et du Parlement européen. Par conséquent, nous ne pouvons pas soutenir l'accord final qui est intervenu sans tenir pleinement compte des incidences directes et indirectes et qui entraîne un manque de transparence et une insécurité juridique pour les participants au marché du SEQE."

**3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil en ce qui concerne les gens de mer [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 33/15 SOC 333 EMPL 208 MAR 67 CODEC 749

+ COR 1 (de)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la délégation maltaise s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 153, paragraphe 2, point b) du TFUE)

**Déclaration de Malte**

"Malte souscrit sans réserve à l'objectif de la directive modificative visant à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer et à accroître l'attrait de l'emploi dans le secteur maritime. Toutefois, elle considère qu'étendre aux gens de mer le cadre législatif de l'UE applicables aux travailleurs à terre ne constitue pas le moyen adéquat d'atteindre cet objectif. Dans le secteur du transport maritime, les règles et conventions arrêtées au niveau international, notamment par l'OMI et l'OIT et leur ratification, mise en œuvre effective et application universelles sont nécessaires afin d'assurer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial pour un secteur du transport maritime de l'UE sûr et respectueux de l'environnement, de protéger les gens de mer et de préserver la compétitivité à long terme du secteur maritime. Le seul moyen de garantir la protection des gens de mer de l'UE consiste à adopter des politiques globales plutôt que des mesures régionales qui pourraient conduire au dépavillonnement et réduire la possibilité d'appliquer et de faire respecter à bord des navires les exigences de l'UE en matière maritime.

Malte conteste également que la directive puisse être adoptée sur la base de l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e), du TFUE. Malte est d'avis que la base juridique correcte pour modifier la directive concernant les licenciements collectifs et la directive concernant les transferts d'entreprises est l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point d), du TFUE, ces deux dispositions traitant de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail. Compte tenu de ce qui précède, les modifications à ces directives devraient être décidées à l'unanimité.

Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, si elle soutient résolument l'objectif consistant à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer, Malte s'abstient de voter."

**Déclaration de l'Allemagne**

"Le 19 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE, dans le but d'inclure dans le champ d'application des directives précitées les gens de mer et de leur permettre de bénéficier de la protection qu'elles accordent.

La République fédérale d'Allemagne soutient les objectifs visés par cette directive modificative, à savoir améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer.

Toutefois, la République fédérale d'Allemagne doute que cette directive puisse être fondée sur l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e), du TFUE et qu'elle puisse être adoptée selon la procédure législative ordinaire. C'est notamment le cas de la modification de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 (directive relative aux licenciements collectifs) prévue à l'article 4 et de la modification de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 (directive relative au transfert d'entreprises) prévue à l'article 5.

La République fédérale d'Allemagne considère que, pour une modification de la directive relative aux licenciements collectifs et de la directive relative au transfert d'entreprises, la base juridique à retenir est l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point d), du TFUE, cette dernière disposition concernant la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, qui est à l'évidence le thème central des deux dispositions modificatives. Cette base juridique exige que la directive soit adoptée par le Conseil à l'unanimité, selon une procédure législative spéciale. C'est d'ailleurs la règle de l'unanimité qui a présidé à l'adoption des directives.

Le gouvernement fédéral considère que les deux directives précitées n'ont pas pour thème central "les conditions de travail" (article 153, paragraphe 1, point b), du TFUE) ou "l'information et la consultation des travailleurs" (article 153, paragraphe 1, point e), du TFUE), ce qui permettrait l'adoption de la directive selon la procédure législative ordinaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne le Conseil, à la majorité qualifiée.

Le gouvernement fédéral souligne qu'il partage et soutient les objectifs visés par la directive modificative. La République fédérale d'Allemagne participe donc à l'adoption de la présente directive sans préjudice du point du vue juridique qu'elle défend concernant la question de la règle appropriée à appliquer en matière de compétence."

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 15/15 CODIF 43 ECO 36 INST 90 MI 186 CODEC 403

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2 du TFUE)

**5. Projet de budget rectificatif nº 6 au budget général pour 2015 : Ressources propres, Fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures et Office de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques**

11691/15 FIN 587 PE-L 48

approuvé par le Coreper, 2e partie, du 10.09.2015

Le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget rectificatif n° 6 au budget général pour l'exercice 2015. (Base juridique: article 314 du TFUE)

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)